

## L'islam en France

Il est très difficile de discuter de l'islam en France tant ce sujet déchaîne de passions. C'est que nous entrons dans un domaine qui fait la part belle aux fantasmes et réunit la plupart des peurs générées par un monde en mutation.

Le mythe de la décadence de notre monde est vieux déjà, ce qui tendrait à prouver que l'effondrement annoncé n'est pas pour demain. Naguère encore, on voyait le communisme totalitaire englober le tiers-monde et phagocyter notre civilisation occidentale. Cette peur disparue, le "moujik au couteau entre les dents" a été remplacé par le "moudjahid prêt à égorger" et par le spectre du voile que toutes les Françaises seront demain contraintes de porter, en passant par la sédition annoncée des banlieues déjà surarmées et la mainmise déjà réalisée de l'islam sur la Seine-Saint-Denis, "berceau des rois de France" ! Hélas, l'agitation de nombreuses cités en ce mois de novembre 2005, pompeusement baptisée par les médias « les émeutes des banlieues », a donné aux Cassandres du grain à moudre plus qu'ils n'en demandaient.

Nous nageons dans l'irrationnel. Revenons à des choses concrètes : qui sont les musulmans de France ? Quels sont leurs rapports avec la loi et avec le reste de la société ? Quels sont les canaux de communication entre eux et l'État ? Dans quelle mesure sont-ils manipulés par des forces étrangères ? Est-il possible, sinon de les assimiler, du moins de les intégrer ? À quelle évolution devons-nous nous attendre ?

### **Essai de définitions**

Le discours concernant l'islam en général et en France en particulier est brouillé par l'emploi de termes qui ne sont pas accueillis dans le sens que leur donne celui qui les utilise ou qui, volontairement ou non, sont utilisés avec une connotation non explicite. Il est donc essentiel, si l'on veut être correctement compris, de définir à l'avance les termes que l'on compte utiliser et d'exclure de son discours ceux qui prêtent à confusion.

Le dictionnaire ne nous est que d'une aide limitée : il donne, pour chaque mot, toutes les acceptions qui lui sont reconnues et ne nous éclaire guère, le plus souvent, sur la connotation que confère au discours leur emploi. Laissons aux universitaires leurs définitions alambiquées qui visent à l'universalité. Rien ne nous interdit de donner aux mots le sens que nous souhaitons, du moment que nous nous en expliquons. Les définitions suivantes valent donc pour ce cours.

### **Musulman**

Ce terme ne prête pas à confusion : il s'applique à une personne qui pratique la religion musulmane ou islam ainsi qu'à toute personne qui se reconnaît dans cette religion et est reconnue comme musulmane par une communauté de musulmans. Je dis bien « une » communauté car il est illusoire de croire que quiconque puisse être reconnu par la totalité de l'*umma*. Il en va de même, d'ailleurs, pour le christianisme, pour le judaïsme ou pour toute autre religion.

Le mot « musulman » s'applique également à tout ce qui se rapporte à l'islam : droit musulman, art musulman, architecture musulmane, littérature musulmane...

### **Islamique**

En principe, ce mot est synonyme du précédent. Historiquement, les deux ont été couramment utilisés dans le même sens. Pourtant, il est aujourd'hui utilisé avec une connotation péjorative ou réprobatrice : on parle de "voile islamique" plutôt que de "voile musulman" en prêtant à

celles qui le portent ou à ceux qui le leur font porter une intention malveillante à l'égard de notre culture.

Ainsi, il se trouve à mi-chemin entre "musulman" et "islamiste". Dans le souci de ne pas prêter à confusion, j'éviterai de l'employer.

## Islamisme, islamiste

Soyons clairs : ce mot n'appartient pas au vocabulaire musulman.

J'emploie le mot "islamisme" pour désigner un courant visant à islamiser la société en imposant des comportements conformes à la *charia*, aux *hadiths* ou aux autres éléments de la tradition musulmane. Selon les situations, l'islamisme vise la vie de la société entière ou les seules communautés musulmanes.

L'islamisme peut être modéré ou radical.

Est islamiste celui qui milite pour l'islamisme ou ce qui a rapport avec l'islamisme : "propagande islamiste".

## Fondamentalisme, intégrisme

Ces deux termes appartiennent au vocabulaire chrétien. En étendre l'emploi aux questions touchant à l'islam ne peut que prêter à confusion.

- **Fondamentalisme**

Ce mot, apparu au début du XX<sup>ème</sup> s., provient de l'anglais *fundamentals*, les fondements. Il s'agit d'un courant rigoriste du protestantisme évangélique particulièrement développé dans le sud des États-Unis, qui refuse une lecture "libérale" ou spiritualiste des textes. Pour les fondamentalistes, la Bible ne contient pas la Parole de Dieu, elle **est** la Parole de Dieu. Sous cet aspect, on pourrait dire que tout l'islam est fondamentaliste puisque le Coran **est** la Parole divine. Il serait donc absurde d'opposer des musulmans fondamentalistes et des musulmans libéraux. Gardons donc ce terme pour parler de ce courant protestant.

- **Intégrisme**

Le courant intégriste, lui, est dérivé du catholicisme. Il a rompu en 1988 avec l'Église catholique. Il rejette les conclusions du concile Vatican II quant à l'œcuménisme, au dialogue avec les autres religions, à l'abandon du prosélytisme et aux réformes liturgiques. On ne voit guère de rapport entre ce courant du christianisme et l'exaltation de la *charia* et des traditions de l'islam.

Les termes "fondamentalisme" et "intégrisme" doivent donc être proscrits lorsque l'on parle de l'islam. "**Orthodoxie**", "**rigorisme musulman**" me semblent devoir leur être préférés.

Notons que ce rigorisme, cette orthodoxie n'impliquent pas nécessairement un zèle réformateur et encore moins le recours à la violence. Ils ne les excluent pas non plus.

## Radical, radicalisme

Lorsque l'orthodoxie (ou rigorisme) devient intolérante, il y a lieu de parler de radicalisme.

Le radicalisme consiste à imposer ses vues aux autres. Dans le cas de l'islam radical, il peut s'adresser aux seuls musulmans mais aussi à la société entière, tendant à instaurer des normes sociales et juridiques fondées sur le Coran, les *hadiths*, la *charia* et les traditions.

## Extrémiste, extrémisme

Le radicalisme confine très souvent à l'extrémisme mais ne se confond pas avec lui.

Nous définirons comme extrémisme l'attitude intolérante consistant à contraindre les autres, par la coercition ou par l'intimidation, à un mode de vie jugé orthodoxe, conforme à l'islam.

L'extrémisme vise les musulmans bien plus que les "infidèles". Il a pour but :

- soit d'instaurer un islam pur,
- soit de réaliser l'unité de l'*umma* sous un califat unique,
- soit, bien souvent, les deux.

### **Djihadiste, djihadisme**

Ce terme, lui non plus, n'appartient pas au vocabulaire musulman. L'appel au *djihad*, à la guerre sainte contre les infidèles ou contre les « mauvais musulmans » a résonné tout au long de l'histoire musulmane. La tradition soufie, pourtant, insiste sur le concept de « grand *djihad* », qui est un combat contre soi-même pour se rapprocher de Dieu. Des *imams* extrémistes prêchent le *djihad*. On peut les taxer de djihadisme. Le Président Bush leur a rendu la pareille lorsqu'il a imprudemment utilisé le mot de « croisade ».

Pour ma part, je réserverais le qualificatif de « djihadiste » à celui qui prêche la guerre sainte. Le combattant de la guerre sainte, lui, est un *moudjahid*.

### **Fanatique, fanatisme**

Le fanatisme est un dévouement absolu et exclusif à une cause qui pousse à l'intolérance religieuse ou politique et conduit à la violence. Ce terme peut être appliqué sans équivoque à certains prêcheurs, combattants et martyrs de l'islam.

### **Terrorisme, terroriste**

Nous réserverons ces mots, dans l'étude qui nous intéresse, aux actes de violence visant :

- à contraindre l'ennemi à une action (libération de prisonniers...),
- à l'affaiblir politiquement
- ou à lui occasionner le plus grand tort possible sans objectif stratégique clair.

Le terrorisme islamiste peut viser "l'Occident" incarné avant tout par les États-Unis et leurs alliés mais aussi, il ne faut surtout pas l'oublier, les gouvernements musulmans dénoncés comme "corrompus". *Al-Qaida* en est une bonne illustration.

On s'efforcera de distinguer ce qui relève :

- du terrorisme religieux,
- du terrorisme politique
- et du banditisme.

Ce n'est pas aussi aisé qu'il y paraît : derrière le terrorisme religieux se cache bien souvent une guerre autonomiste ou d'indépendance, donc des visées politiques, et les enlèvements contre rançon ressemblent fort aux exploits des bandits sardes du XIX<sup>ème</sup> s. même lorsque le but proclamé est de constituer un trésor de guerre (voir les enlèvements organisés par le groupe *Abou Sayyaf* aux Philippines).

### **Combien de musulmans ?**

En 2004, Dominique de Villepin, qui était ministre de l'Intérieur et des Cultes, comptait cinq millions de musulmans en France, dont 10 % de pratiquants. Par pratiquants, il entendait ceux qui vont à la prière du vendredi.

Olivier Roy, spécialiste du Moyen-Orient et de l'islam, estime le nombre des musulmans en France à quatre millions dont deux tiers d'étrangers. Ils seraient pour la plupart peu instruits de l'islam et peu pratiquants. Le nombre des musulmans véritablement croyants et pratiquants ne dépasserait pas 150.000.

Cela nous conduit à nous poser deux questions :

- qui est musulman ?
- qui est pratiquant ?

Alors que les Églises considèrent comme chrétien tout baptisé, qu'il croie ou non, l'appartenance à l'islam est fondée sur la foi : est musulman celui qui professe la *Chaada* : « *Il n'est de dieu que Dieu et Muhammad est son prophète* ».

Pour autant, la dimension communautaire n'est pas à négliger : comme pour toutes les autres communautés, est musulman celui qui se considère comme musulman et est reconnu comme tel au moins par une partie de la communauté musulmane.

Dire qui est pratiquant est plus difficile, même pour un musulman. Le critère est-il la participation à la prière du vendredi à la mosquée ? Le jeûne du *Ramadan* ? Les prières quotidiennes ? La pratique des cinq piliers de l'islam (la profession de foi ou *Chaada*, la prière, l'aumône ou *Zakat*, le jeûne et le pèlerinage ou *Hadj*) ?

Il est en fait impossible de donner des chiffres concernant l'appartenance à la religion, la loi française interdisant les statistiques en la matière, et encore plus ceux concernant la pratique religieuse faute de critères reconnus.

## Mosquées et *imams*

Dominique de Villepin, toujours lui, dénombrait 1.685 lieux de culte dont moins de 50 seraient liés à la mouvance radicale. 40 % de ces lieux de culte ne seraient pas affiliés aux fédérations dont nous parlerons plus loin.

Quant aux 1.200 *imams*, 75 % ne seraient pas français et un sur trois ne parlerait pas français. On peut inférer que ces guides spirituels n'ont qu'une connaissance indirecte des règles et coutumes de la société française.

## Étrangers musulmans en France

Si les trois quarts des *imams* en France sont étrangers, n'oublions pas que c'est aussi le cas, selon Olivier Roy, des deux tiers des croyants. Ceux-ci se répartissent entre 700.000 à 800.000 Algériens, environ autant de Marocains, 300.000 à 400.000 Tunisiens et quelques 200.000 Turcs. Il faut noter que parmi ces derniers sont pris en compte les Kurdes originaires de Turquie, très marqués de marxisme et pour un très grand nombre incroyants. Ajoutons à cette énumération les Africains et les Libanais. Les clandestins, bien entendu, ne sont pas pris en compte : ils pourraient être aussi nombreux que les étrangers en situation régulière.

## Les musulmans tels qu'ils se voient

Le 5 octobre 2001, moins d'un mois après l'attentat du 11 septembre, un sondage a été réalisé au profit du journal *Le Monde*, de l'hebdomadaire *Le Point* et de la station radio Europe 1. Une des questions posées était : « *Considérez-vous que vous appartenez à une famille musulmane ?* ». Cette question a permis de mettre à part une partie de la population sondée, que l'on peut considérer comme de tradition musulmane.

Parmi les personnes se déclarant de famille musulmane, 78 % se proclament croyants :

- croyants et pratiquants 36 %
- croyants 42 %
- d'origine musulmane 16 %
- d'une autre religion 1 %
- sans religion 5 %

Ce chiffre de 36 % de pratiquants déclarés doit être rapproché de la pratique du jeûne du *Ramadan* (70 %), des prières quotidiennes (33 %) et de la fréquentation de la mosquée (20 %) : on peut faire *Ramadan* et ne pas se considérer comme pratiquant, on peut se dire pratiquant et ne pas aller à la mosquée. La prière, en revanche, semble davantage liée à la notion de pratique religieuse.

Plus curieux : 64 % des Français de famille musulmane ont accompli le *Hadj* (Pèlerinage) (6 %) ou ont l'intention de la faire (58 %) : on peut donc avoir l'intention de se rendre à La Mecque et ne pas se dire pratiquant !

Un test intéressant a été inclus dans ce sondage : on a demandé quels mots, choisis dans une liste, correspondait le mieux à l'idée que se faisaient les sondés de l'islam. Parmi les personnes de famille musulmane, 38 % ont opté pour "justice", 22 % pour "liberté". Sur l'ensemble des personnes sondées, 22 % ont cité "fanatisme", 18 % "soumission", 17 % "rejet des valeurs occidentales". Il est symptomatique de la charge émotionnelle que portent les mots que 6 % seulement des personnes d'origine musulmane ont choisi "soumission" alors que "islam", précisément, signifie "soumission". Soumission à Dieu, bien entendu.

Dans une liste de personnalités proposée, les Français d'origine musulmane étaient plus nombreux à avoir une bonne opinion de Jacques Chirac (67 % !) ou de Lionel Jospin (66 %) que de Yasser Arafat (57 %). Georges Bush n'attirait guère leurs faveurs (21 %), pas plus du reste que Saddam Hussein (22 %). Quant à Oussama ben Laden, il ne réunissait que 12 % de leurs suffrages. On est loin de l'image que l'on se complâit à se donner des musulmans en France.

S'il faut encore cela pour effacer de nos esprits l'image du musulman solidaire des terroristes, toujours dans le mois qui a suivi l'attentat du 11 septembre 79 % des Français d'origine musulmane étaient pleinement d'accord que l'islam condamne de tels actes (sans compter 13 % plutôt d'accord) et 77 % déclaraient que ces terroristes ne peuvent pas se dire musulmans (13 % étant plutôt d'accord avec cette affirmation).

## ***La querelle du "voile islamique"***

### **Naissance du problème**

Ce n'est que dans les années 1980 que la question du voile (on parlait dans la presse, à l'époque, de foulard ou de "*tchador*" !) a commencé à intéresser les médias. En fait, cela faisait déjà plusieurs années que des enseignants dénonçaient l'attitude d'adolescentes qui, non contentes d'afficher leur appartenance religieuse en couvrant leur cou et leurs cheveux, refusaient de participer aux cours de gymnastique, de natation, de biologie parfois, sous le prétexte d'interdits religieux.

Mais l'affaire a éclaté lorsque le proviseur d'un collège de Creil, ayant épuisé en vain les recours auprès de son académie, refusa l'accès à l'établissement à deux adolescentes marocaines voilées. Des hommes politiques trop empressés crièrent au racisme avant de voir dans la presse la photo du proviseur, lui-même homme de couleur.

Il n'empêche que, à partir de ce moment, les "affaires du voile" se multiplièrent. Les proviseurs, pressés souvent par le corps enseignant, demandaient à leur académie et au ministère de l'Éducation nationale des consignes claires que l'on se refusait à leur donner : les affaires devaient être réglées au cas par cas.

### **Appel à l'observation des "lois laïques"**

Du côté de ceux que choquait le port du *hidjab* par des collégiennes et lycéennes, on appelait au respect de la "loi républicaine" (l'expression fait forte impression dans le discours mais ne signifie strictement rien) et à la stricte application des "lois laïques". Le problème est que précisément ces lois derrière lesquelles on prétendait s'abriter n'existaient pas. La preuve en est qu'on en est très vite venu à réclamer leur rédaction !

Des lois sur la laïcité, il en existait, certes. Le Conseil d'État les rappellera en novembre 1989 : la loi du 28 mars 1882, qui dispose que, dans l'enseignement primaire, l'instruction religieuse est donnée en dehors des édifices publics ; celle du 30 octobre 1886 sur

l'organisation de l'enseignement primaire spécifie que « dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque ».

Quant à la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, elle traite effectivement des emblèmes et signes religieux, mais pour interdire qu'ils soient placés sur les monuments publics et emplacements publics sauf s'ils sont destinés au culte, s'il s'agit de cimetières ou de monuments funéraires. On n'y trouve nulle mention de l'habillement des élèves.

## **Le Conseil d'État se prononce pour la tolérance**

De guerre lasse, le ministre de l'Éducation nationale a sollicité l'avis du Conseil d'État. Ce dernier a rendu le 27 novembre 1989 un arrêt sur les signes religieux à l'école, fondé comme il se doit sur la législation existante.

L'avis des "sages" reflétait le caractère tolérant des lois françaises. Non seulement elles interdisent « toute discrimination dans l'accès à l'enseignement qui serait fondée sur les convictions ou croyances religieuses des élèves », mais elles affirment que « l'école doit inculquer aux élèves le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences ».

En revanche, « les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement ... ». Ce rappel vise, bien sûr, l'attitude de collégiennes et lycéennes musulmanes refusant d'assister à certains cours au nom de principes religieux.

Le Conseil d'État concluait que « **le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses** ».

Il tempérerait néanmoins cette tolérance en indiquant que « **cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.** »

En somme, on ne peut pas interdire le voile comme signe de l'appartenance à une religion mais on ne doit pas tolérer qu'il soit instrument de prosélytisme ou que son port n'occasionne des troubles. La réglementation en la matière relève de l'inspecteur d'académie et du conseil d'école. Tâche délicate dans un contexte de pressions contradictoires.

Mais, objectent les opposants au port du voile, les adolescentes voilées refusent de participer aux séances de natation et d'éducation physique, lorsqu'il ne s'agit pas de cours tels que la biologie! C'est en cela qu'elles désobéissent à la loi puisque, rappelle le Conseil d'État, « la liberté reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et **sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.** »

## L'islam et le "voile islamique"

Le Coran impose-t-il aux femmes de se voiler ? Seules deux sourates, les 24 et 33, évoquent la question. Elles spécifient que, pour échapper aux sollicitations, les femmes du Prophète ne devaient pas laisser voir leurs "atours" à des hommes n'appartenant pas à leur famille.

En fait, la tradition pour les femmes de cacher leurs cheveux, leur cou et même leur visage était déjà bien établie en Arabie au temps de Muhammad et n'était propre ni aux Arabes ni à la région.

En tout état de cause, la prescription, qui a été étendue aux femmes de l'entourage du Prophète puis à toutes les femmes musulmanes, n'était pas très précise et il existe autant de voiles qu'il y a de régions d'islam. Il n'est que de voir au Caire, métropole cosmopolite de l'islam, les femmes porter le *hidjab* à la même mode qu'en France, le *tchador* façon iranienne dissimulant les formes du corps, la *burka* afghane dissimulant le visage même derrière un filet, une cagoule descendant sur les épaules et ouverte sur l'ovale du visage ou bien d'autres pièces d'habillement cachant toujours au moins le cou et les cheveux, pour s'en persuader.

Signe de soumission à l'homme pour ses pourfendeurs, instrument de libération de la femme selon ses défenseurs, le *hidjab* signifie "rideau, séparation". Des femmes musulmanes prennent sa défense avec véhémence. D'autres militent pour une interprétation moderne du Coran et des *hadiths* n'imposant pas plus d'interdits à la femme qu'à l'homme. Très peu nombreux sont les hommes qui les soutiennent.

## Les laïcistes et le « voile islamique »

J'ai évoqué plus haut un des arguments des opposants au voile islamique : il serait un signe de soumission de la femme à l'homme. Pris au sens littéral, cet argument ne tient pas : si le voile est signe de quelque chose, c'est de l'appartenance à la religion musulmane et d'une attitude pudique à l'égard des hommes étrangers à leur famille. Pourtant, dans de nombreux cas le port du voile ne constitue pas un acte libre de la part des femmes musulmanes mais résulte bien d'une soumission à la volonté d'un père, d'un mari, d'un frère, ou plus simplement de l'acceptation d'une norme imposée par la communauté au sein de laquelle elles vivent.

En acceptant de porter le voile, ces femmes font donc preuve de soumission aux hommes de leur famille et à l'entourage. En ce sens, le voile est bien un signe de cette soumission même si ce n'est pas son sens. Il reste que de nombreuses femmes, jeunes filles et adolescentes portent le voile sans qu'aucune pression d'aucune nature ne soit exercée à leur encontre (on objectera à juste titre que la pression sociale est difficilement discernable). Le voile est donc pour beaucoup signe de soumission à la religion (*islam* ne signifie-t-il pas soumission?) et non d'un statut inférieur de la femme.

Un autre argument est que le voile exprime un refus d'intégration dans la société. La confusion entre intégration et assimilation est courante. Porter un vêtement qui marque une différence ostensible par rapport à la majorité de la population du pays dans lequel on vit est incontestablement un signe de non assimilation, pas nécessairement de non intégration. Est intégré dans la société celui qui y trouve sa place, son rôle, un travail. Y est assimilé celui qui en adopte le genre de vie et se fonde dans celle-ci.

Il n'en reste pas moins que le port du voile peut constituer un obstacle dans la recherche d'un emploi. Rejet de l'intégration ? Peut-être. Mais de la part de qui ?

On peut se demander pourquoi les deux arguments précédents sont mis en avant pour interdire le port du voile dans les établissements d'enseignement, parfois dans la fonction publique mais pas dans la vie courante. Chaque chose en son temps, peut-être... Mais les laïcistes rétorquent que la raison profonde pour laquelle le voile ne peut pas être toléré au collège ou au lycée est incompatible avec la "laïcité républicaine". La formule est creuse et le Conseil d'État a écarté cet argument : en soi, le port d'effets vestimentaires marquant l'appartenance à une religion n'est pas contraire au principe de laïcité.

De guerre lasse, on argue que les élèves voilées refusent de suivre l'enseignement dans sa totalité. A cela aussi les "Sages" ont répondu en rappelant l'obligation d'assiduité. Ce n'est pas le port du voile qui est condamnable mais le fait de refuser d'assister à certains cours ou de participer à des activités qui sont inscrites au programme.

Oublions la stupide rodomontade « *On se découvre par respect devant le symbole de la République* ». Dernier argument donc : « *Ne cédon pas à la provocation des islamistes, ils en voudront toujours davantage* ». Provocation il y a, cela est incontestable. On a obligamment pavé la voie aux provocateurs, lesquels savent admirablement tirer parti de la loi.

Au jeu de la provocation et de la réaction à la provocation, on en revient à la dialectique de l'œuf et de la poule : qui donc a provoqué le premier ? Il n'est absolument pas prouvé que les premières "affaires du foulard" aient été le résultat de provocations des islamistes. La réaction à ces incidents et surtout le retentissement que leur a donné la presse, en revanche, ont encouragé ces derniers à exploiter ce nouveau filon de provocation. Aujourd'hui, avec l'argument des photos d'identité de femmes voilées, la provocation est évidente et grossière. Le gouvernement a souhaité tirer tout cela au clair et a en chargé un groupe de travail, la "Commission Stasi". Cette commission, si elle ne confirme pas dans leur ensemble les arguments des laïcistes, conclut néanmoins que, dans leur majorité, les adolescentes portant le voile ne le font pas de leur plein gré.

## **Vers une loi sur les signes religieux**

L'arrêt du Conseil d'État a réduit la marge d'interprétation mais ne l'a pas supprimée. Il n'a donc bien sûr rien résolu. Les "Sages" ne peuvent que dire le droit, pas le faire. La législation existante ne peut être invoquée pour interdire le port du *hidjab* dans les établissements d'enseignement ? Eh bien, c'est le rôle du législateur que de la modifier. Encore faut-il que la loi nouvelle soit en conformité avec la Constitution et ne risque pas d'être dénoncée par la Cour européenne des droits de l'homme.

Du côté de la Cour européenne, le gouvernement a pris ses renseignements : elle ne s'opposera pas à un texte interdisant le port ostensible de signes religieux dans les établissements d'enseignement, du moment qu'il n'est pas fait mention spécifiquement d'une religion.

Le corps enseignant s'impatiente. L'opinion est en majorité hostile au port du voile par les collégiennes et les lycéennes. Une loi sur la laïcité vestimentaire serait donc bénéfique du point de vue électoral. Encore faut-il la rédiger et la faire passer, cette loi, et cela se révèle délicat : la classe politique est divisée à ce sujet, autant à gauche qu'à droite.

Pourtant, sur le terrain, l'urgence n'apparaît pas évidente : en 2003, le ministère de l'Éducation nationale a recensé 1.300 cas de voile "non identifiés", 400 cas clairement "islamiques" et quatre contentieux seulement. Cela veut dire que, mis à part ces quatre cas, toutes les affaires avaient pu être réglées à l'amiable.

## **La loi du 15 mars 2004**

Une loi va donc bien être votée le 15 mars 2004 pour donner aux autorités compétentes un cadre légal plus concret et explicite sur l'attitude à adopter face aux problèmes posés par le port de signes d'appartenance à l'islam.

Signes d'appartenance à l'islam ? Surtout pas ! Le combat contre le "voile islamique" se camoufle bien sûr derrière un masque de laïcité étendue à toutes les manifestations religieuses.

Le texte de la loi tient pour l'essentiel dans l'article 1, le reste portant sur son application dans les DOM-TOM et la cuisine des numérotations dans le code de l'éducation. Il est d'une simplicité exemplaire :

« Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

*Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »*

Cela change tout par rapport à la législation sur laquelle s'était appuyé le Conseil d'État pour rendre son arrêt : « le port par les élèves de signes par lesquels il entendent manifester leur appartenance à une religion », jugé naguère comme n'étant « pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité », est désormais interdit.

La situation est-elle pour autant devenue claire ? Absolument pas : on peut toujours discuter sur le sens du voile qui n'est effectivement pas en soi un signe d'appartenance à une religion (l'UOIF, dont nous parlerons plus loin, ne s'en privera pas) et les mesures d'application seront d'une complexité inouïe sauf à tomber dans le simplisme comme bannir tout couvre-chef à l'intérieur des établissements, ce qui n'a plus rien à voir avec la laïcité. On en est pourtant bien arrivé là dans beaucoup d'établissements, pour en arriver à la situation ubuesque où l'on se demande si une perruque est un couvre-chef !

### **Que faire des adolescentes exclues ?**

Il restait à voir comment se passerait la rentrée 2004. Le ministre annonçait qu'il serait extrêmement ferme sur l'application de la loi. Il y aura dialogue, mais dialogue ne signifie pas négociation. De fait, après une période d'explication, certains élèves renonceront à leurs signes religieux (il ne s'agira pas toujours de musulmanes voilées), d'autres seront exclus. L'exclusion pose un autre problème : jusqu'à l'âge de 16 ans, la scolarisation est obligatoire. On s'imagine volontiers que, pour les affaires disciplinaires classiques, les réfractaires sont envoyés dans d'autres établissements publics : ce serait absurde, puisque la même loi entraînera leur éviction de celui-ci. Il ne reste que deux solutions, le Centre national d'enseignement à distance (CNED) et les établissements d'enseignement privés.

L'ironie est bien de voir des adolescentes musulmanes être accueillies dans des établissements privés, presque tous catholiques, dans lesquels ne s'applique pas la loi interdisant le port d'insignes religieux et qui, pour beaucoup, admettent le port du voile par les élèves !

Quant à l'enseignement privé musulman, je ne parle pas des écoles coraniques mais des écoles donnant un enseignement général, elles sont encore balbutiantes. Il existe un seul collège privé musulman ayant un contrat d'association avec l'État (ce qui permet de recevoir une aide financière), il se trouve dans l'île de la Réunion.

Quant à la France métropolitaine, on n'y trouve guère que le collège "La Réussite" à Aubervilliers qui prépare moins de 50 élèves à l'entrée au lycée (où se posera le problème du voile !) et le lycée "Averroès" de Lille qui se limite à une classe de seconde à 14 élèves. Ces deux établissements ont demandé un contrat d'association qui ne peut être conclu qu'après plusieurs années de fonctionnement en conformité avec les programmes de l'Éducation nationale.

### **Une politique de Gribouille ?**

L'objectif affiché des laïcistes est de lutter contre l'exclusion que représente à leur yeux le voile islamique : le voile marginalise, renvoie à une conception communautariste de la société, il est la partie visible de l'iceberg des interdits qui pèsent sur la femme musulmane. Qu'a-t-on trouvé de mieux pour y arriver ? Exclure les élèves récalcitrantes ! Leur proposer, aux frais de leur famille bien entendu, les cours du CNED c'est-à-dire un enseignement suivi à domicile sans contact avec les adolescentes de leur quartier, un enfermement dans le carcan que l'on prétend briser !

« Il ne faut pas faiblir devant les provocations des islamistes, si nous demeurons fermes ils finiront par céder ! ». Ce sont là vaines rodomontades : les musulmans extrémistes font leur miel de ce genre de situations, ils savent exploiter les failles du système législatif et c'est peu dire qu'il en reste.

La loi interdisant le port d'insignes ostensibles de religion dans les écoles, collèges et lycées existe désormais, il faut donc l'appliquer. C'est bien loin d'être chose aisée, et de toute façon c'est contre-productif. Gribouille n'est pas mort.

### **Une loi anti-musulmane ?**

On nous le répète à l'envi : la loi sur le port des signes religieux n'est pas dirigée contre l'islam. Bien sûr : elle interdit « tout signe religieux ostensible », et on nous a bien précisé qu'il était également interdit de porter « une grande croix sur la poitrine » (un signe de la main illustre la taille de la croix en question) : avis aux mousquetaires !

Le terme "ostensible" a été soigneusement pesé. Certains auraient préféré que l'on écrivît "ostentatoire". Baste ! Est ostensible ce qui est destiné à être vu. Ostentatoire a le même sens, avec une nuance péjorative suggérant une certaine hypocrisie : "une charité ostentatoire". Destiné à être vu donc, non pas simplement visible. Mais où donc est la limite entre les deux ? Une croix latine, une croix huguenote à la colombe, une étoile de David, portées sous forme de petite médaille en or dans l'échancrure d'une chemise ou d'un corsage, sont des signes discrets mais visibles. Visibles accidentellement ou parce que l'on souhaite qu'elles soient vues ? C'est finalement l'intention qui fait la différence et on ne voit pas comment les conseils d'établissements pourraient trancher.

Alors on s'attaque à ce qui est plus gros : le voile bien sûr, ou le turban de ces malheureux enfants sikhs qui ont été bien surpris de se retrouver au sein de cette sale affaire. On a envisagé d'interdire la barbe pour les garçons, on y a heureusement renoncé avant de sombrer dans l'incohérence ubuesque. On recourt à l'interdiction de tout ce qui se porte sur la tête, y compris les perruques auxquelles certaines adolescentes musulmanes avaient imaginé de recourir ! « *On se découvre par respect devant le symbole de la République !* » entend-on dire. Depuis quand la culture française impose-t-elle aux femmes de se découvrir par respect, et devant quel symbole ?

À vouloir à tout prix appliquer la loi dans un esprit laïque neutre à l'égard de toutes les religions, on arrive à l'initiative d'une institutrice déballant les Saint-Nicolas offerts aux enfants par la municipalité parce que l'Évangile tenue par celui-ci porte une croix ! À la demande d'un collectif d'élèves (non musulmans), le proviseur fait enlever le sapin de Noël placé (par lui) dans la cour de son collège ! Rien n'est trop ridicule pour montrer que la loi n'est pas anti-musulmane, que son application n'est pas dirigée contre l'islam. Mais à qui, au bout du compte, veut-on faire croire cela ?

### **Les quatre grandes fédérations islamiques françaises**

Les organisations islamiques en France sont pour la plupart intégrées au sein d'une grande fédération, qui dans certains cas les a créées. Il existe quatre pôles de l'Islam :

- La Grande Mosquée de Paris (recteur Dalil Boubakeur) n'est pas à proprement parler une fédération mais elle regroupe des organisations qui lui sont peu ou prou affiliées. Longtemps, le gouvernement a espéré trouver dans cette institution un interlocuteur apte à parler au nom des musulmans de France.
- La Fédération nationale des musulmans de France est d'obédience marocaine
- L'Union des organisations islamiques de France est la fédération islamiste la plus virulente en France. Nous reviendrons en détail sur elle.
- Le Bureau de l'organisation de la ligue islamique mondiale en France (BOLIM) est financé par l'Arabie saoudite.

## **L'Union des organisations islamiques de France**

Présidée par Lhaj Thami Broze, l'UOIF a son siège à La Courneuve où elle organise des rassemblements annuels. Il s'agit de la branche française de l'Union des organisations islamiques d'Europe (UOIE). Habile à se présenter comme un modéré devant les médias et un radical devant ses partisans, Lhaj Thami Broze définit son mouvement comme fondamentaliste : il s'agirait de retourner aux fondements de l'islam sans pour autant avoir du Coran une lecture littéraliste. En fait, il s'agit d'orthodoxes rigoristes ayant une vision intégraliste de l'islam (voir notre définition de l'islamisme).

Officiellement, l'UOIF est autofinancée aux deux tiers : vente de calendriers de prières, 10.000 donateurs fichés, collectes du Secours islamique, quasi monopole de la viande *hallal* aux pays du Golfe, Fondation *Waaif* qui lui permet de se constituer un patrimoine immobilier... En fait, la plus grande partie des fonds de l'Union proviennent des dons des familles riches d'Arabie saoudite.

En 1989, l'UOIF a vu dans l'affaire du voile un enjeu de société dont elle a fait son fonds de commerce. Elle prend la défense des jeunes filles exclues ou menacées d'exclusion des établissements d'enseignement, recourant systématiquement aux tribunaux. Elle recherche la visibilité sociale et médiatique et se présente en défenseur des musulmans.

En 1992, l'UOIF a créé un Institut européen des sciences sociales qui inclut un centre de formation des imams.

Elle ne cesse d'attirer dans son orbite des organisations islamiques existantes quand elle ne les crée pas, quadrillant avec plus de 200 organisations tout le terrain social : Ligue française de la femme musulmane, Secours islamique "Avicenne", Étudiants musulmans de France (8 % des délégués du CROUS).

Elle est organisée en 8 régions administratives. Elle exerce une concurrence systématique aux organisations qui ne veulent pas entrer dans son orbite, créant la Jeunesse musulmane de France pour contrer l'Union musulmane de la jeunesse, l'Assemblée des imams pour diminuer l'influence du Conseil des imams de France, l'Institut d'études en sciences humaines (IEHS) pour faire pièce au Centre d'études et de recherches sur l'islam (CERSI).

Lhaj Thami Broze se défend de vouloir transformer son organisation en parti politique.

Pourtant, il n'écarte pas que ses membres puissent intégrer des partis politiques afin de briguer des sièges dans les instances locales ou nationales.

L'enlèvement des journalistes Chesnot et Malbrunot le 29 août 2004 a été pain bénit, si j'ose dire, pour l'UOIF qui a pu réaliser un coup médiatique extraordinaire. Oubliant toutes ses déclarations antérieures, Lhaj Thami Broze a déclaré la loi sur les signes religieux "équilibrée", forçant le gouvernement à faire semblant de croire que l'UOIF était passée à la logique républicaine.

Une autre occasion que n'a pas manquée l'UOIF a été l'agitation des banlieues en novembre 2005 : bravant les critiques acerbes d'autres organisations musulmanes, elle a déclaré que les violences de ce type sont en contradiction avec les enseignements du Coran. Cette *fatwa* renforce la position de l'Union dans le dialogue avec les autorités gouvernementales.

## **Le Conseil français du culte musulman**

Depuis 1905 et la séparation de l'Église et de l'État (il s'agissait alors de l'Église catholique, force politique et sociale dont le gouvernement Combes avait voulu à tout prix se défaire, mais la loi avait été étendue aux autres cultes), le pouvoir politique a cherché à instaurer un dialogue avec les autorités religieuses du pays afin d'apaiser les querelles. Cela a été difficile avec l'Église catholique qui avait été très durement frappée par la dissolution des congrégations et par les confiscations, mais du moins existait-il un interlocuteur, le Conseil de l'épiscopat français. Progressivement, des accommodements ont été trouvés, favorisés d'ailleurs par la souplesse d'application de la loi de 1905.

Par la suite, le même dialogue s'est instauré avec la Fédération protestante de France qui regroupe la plupart des églises protestantes et avec le Consistoire central des juifs de France. On en trouve une illustration dans la présence d'aumôniers tant protestants et juifs que catholiques au sein des forces armées. D'aumôniers musulmans, point. Rejet de la part du pouvoir ? Certainement pas ! Tout simplement, il n'existe pas d'organisation reconnue par une grande majorité des musulmans, pouvant parler en leur nom et, entre autres, déléguer des *imams* auprès des soldats. *Imams* qui, bien entendu, ne pourraient avoir l'agrément des autorités militaires qu'à condition d'être contrôlés par une organisation dialoguant avec le pouvoir.

### **La création du CFCM**

On s'est longtemps essayé à confier le rôle de courroie de transmission entre le pouvoir politique et les musulmans à la Grande Mosquée de Paris dont les positions modérées et le rayonnement n'étaient pas pour déplaire. Hélas, celle-ci est bien loin d'être en situation de parler au nom de tous les musulmans de France. Le gouvernement a donc œuvré à la constitution d'un organisme réellement représentatif avec lequel il pourrait enfin régler en concertation les problèmes liés à l'islam français.

Il y a enfin abouti le 12 décembre 2002 avec la création du Conseil français du culte musulman (CFCM). Ce dernier est principalement formé à partir de la Fédération nationale des musulmans de France (FNMF) évoquée plus haut, de l'Institut musulman de la Grande Mosquée de Paris et de l'UOIF, bien entendu.

Le CFCM et ses 25 CRCM ont pour objet de régler les questions suivantes :

- la construction de mosquées
- carrés musulmans dans les cimetières
- l'organisation des fêtes religieuses (abattage rituel,...)
- nomination des aumôniers dans les hôpitaux, les prisons, les lycées et collèges
- la formation des imams
- etc.

Trouver un consensus sur le mode de désignation des représentants musulmans au CFCM n'avait pas été une mince affaire. On s'était finalement entendu sur une cote mal taillée, déjà remise en question pour la seconde élection : chaque lieu de culte avait droit à un nombre de voix proportionnel à la superficie de sa salle de prière et d'autres pièces dédiées au culte. C'est dire si la discussion est vive, lors de négociations avec les municipalités pour la construction d'une mosquée, sur la superficie de la salle de prière !

En avril 2003 eut lieu la première élection de délégués au CFCM. Ce fut la FNMF qui remporta le plus grand nombre de sièges. L'UOIF ne s'en tirait cependant pas si mal avec 14 membres sur 41 et obtenait la vice-présidence du Conseil. D'ailleurs, par son activisme, l'Union parvint à donner l'impression qu'elle était majoritaire au sein du Conseil et à se présenter comme son porte-parole.

Sur ces entrefaites intervint l'affaire de l'enlèvement en Irak des journalistes Chesnot et Malbrunot. On se souvient de la divine surprise qui émerveilla la France : alors que les geôliers des deux journalistes cherchaient dans la loi française sur les signes religieux une justification de leur acte, les divers mouvements représentatifs des musulmans en France furent unanimes à condamner cet acte de terrorisme et à y refuser toute justification politique. L'haj Thami Broze lui-même alla jusqu'à déclarer que la loi était "équilibrée", lui qui l'avait si farouchement combattue ! Une délégation du CFCM se rendit à Bagdad pour expliquer que la loi en question n'était pas ressentie par eux, musulmans français, comme dirigée contre leur religion.

En fait, c'est l'UOIF plutôt que le CFCM qui a été l'acteur principal de cette affaire. Nul ne pouvait se montrer plus radical que le radical d'entre les radicaux : si donc l'Union adoptait

une attitude conciliante, il n'y avait plus qu'à se rallier à sa stratégie. Dominique de Villepin ne s'y est certainement pas trompé : l'UOIF avait su se rendre utile à lui dans une situation de crise, il lui faudrait avant longtemps lui renvoyer l'ascenseur. Quant à l'équilibre des organisations au sein du CFCM, il risquait de se trouver modifié au profit de l'UOIF lors de l'élection de juin.

Après l'embellie de l'été 2004, l'UOIF s'est à nouveau crispée. La raison de son agacement est le projet de création d'une Fondation pour l'islam qui aurait pour mission de gérer les fonds étrangers destinés à la construction de mosquées. Ce projet, sur lequel nous reviendrons au chapitre suivant, priverait l'Union de sa principale arme, la finance.

### ***Le renouvellement du Conseil***

Selon les statuts du CFCM, les mandats des délégués sont de deux ans. La première élection ayant eu lieu en mars 2003, une nouvelle élection devait être organisée en avril 2005.

Cependant, la Grande Mosquée de Paris a fait obstruction à la tenue du scrutin, arguant que le système d'élection proportionnelle à la surface des lieux de prière était inique. De fait, l'activisme de l'UOIF agissant partout pour la création de mosquée qui lui restent affidées risquait de donner à l'Union un poids excessif dans le Conseil.

On a pu craindre une crise grave fragilisant l'édifice délicat mis en place par le gouvernement pour pouvoir dialoguer avec les musulmans. Finalement, Dalil Boubakeur a fait contre mauvaise fortune bon cœur, acceptant la tenue de l'élection selon la procédure établie sans toutefois abandonner sa réclamation pour les scrutins futurs. Toutefois, les délais d'organisation de l'élection étant très brefs, il fut décidé de repousser celles-ci à juin 2005.

Finalement, les élections de juin 2005 ont marqué une régression de l'UOIF :

- 19 sièges au FNMF (+3)
- 10 sièges à la Grande mosquée de Paris (+4)
- 10 sièges à l'UOIF (-3)
- 1 siège au Comité de coordination des musulmans turcs de France (-2)
- 3 sièges aux indépendants.

La Grande mosquée de Paris a obtenu les postes de président (Dalil Boubakeur) et de délégué général ; l'UOIF a emporté une des deux vice-présidences et le poste de trésorier ; le FNMF, pourtant majoritaire, se contente d'une vice-présidence tandis que le CCMTF conserve le Secrétariat général.

### ***La question du financement des mosquées***

Lorsque l'on parle de l'islam, on pense bien souvent radicalisme et terrorisme. Même si, nous l'avons vu, la très grande majorité des musulmans de France sont très éloignés de cette mouvance, cela n'est pas illégitime. En effet, les lieux de culte musulmans sont pour la plupart édifiés à partir de fonds étrangers passant par des canaux qui sont aux mains des grandes organisations radicales internationales, principalement la Ligue islamique mondiale avec son Organisation et ses bureaux nationaux (le BOLIM, cité plus haut, pour la France).

Le problème relève à la fois de la protection de l'ordre public et de la police financière. Le BOLIM et l'UOIF auront beau répéter que les mosquées financées à travers leur canal restent parfaitement indépendantes, les recteurs pourront toujours protester de leur entière liberté d'action, « celui qui paie commande la musique » : un nombre grandissant de prêcheurs portent un message qui leur est dicté de l'étranger.

Le pouvoir ne peut pourtant pas grand chose de ce point de vue, tant qu'il n'est pas établi que les prêches contiennent des propos interdits par la loi comme l'incitation à la violence ou au racisme. En revanche, la circulation des fonds se fait dans une opacité qui est, elle, illégale. On ne peut donc mettre en cause la légitimité de mesures destinées à rendre transparentes les

transactions, ce qui a bien entendu également l'avantage d'identifier l'affiliation des nouveaux *imams*.

La solution a été cherchée au cours des années passées dans la participation de l'État et des communautés locales au financement des mosquées, le problème étant que la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État ne permet pas un tel financement. Certes, des associations soumises à la loi de 1901 (c'est le cas général) peuvent recevoir des subventions mais les associations à but culturel sont assujetties à la loi de 1905 qui interdit tout financement public. Ce qui était dirigé contre l'Église catholique se retourne contre l'islam, au grand dam des autorités politiques.

On a cru pouvoir tourner la loi par des arrangements tels que la mise à disposition de terrains avec un bail emphytéotique (bail de longue durée conférant des droits et pouvant être soumis à hypothèque) et un loyer symbolique. Peine perdue, des élus s'insurgent : un terrain, c'est de l'argent, la procédure est donc illégale.

Alors, on suggère de "toiletter" la loi de 1905. C'est certes faisable, mais ce serait ouvrir la boîte de Pandore. Comment subventionner le culte musulman et refuser les demandes qui seront présentées par d'autres cultes, les uns bien en place (catholique, protestant, orthodoxe, juif...), d'autres de nature sectaire ?

Non. Dominique de Villepin se dit « convaincu que la loi de 1905 permet de relever le défi ». La solution ? Eh bien, c'est précisément cette "Fondation pour l'islam" qui met en émoi l'UOIF et qui aurait pour tâche de gérer les fonds de toutes origines destinés à l'édification de mosquées.

Il est prévu qu'y siègent des responsables religieux, des personnes compétentes et des représentants du gouvernement. Lhaj Thami Broze s'est empressé de dénoncer une « nationalisation de l'islam ». De fait, ce projet entamerait l'influence de son organisation qui gère en toute liberté la plus grande partie de ces fonds.

## **Islam et laïcité**

Le dialogue entre l'État et les mouvements radicaux est illusoire : le premier a le devoir de mettre en application et faire respecter les lois en demeurant neutre à l'égard des cultes, tandis que les seconds contestent la séparation entre le religieux et le profane. De ce fait, si elle s'était produite, la main mise de l'UOIF sur le CFCM risquait d'aboutir à un blocage des rapports entre le pouvoir et l'islam.

Il est pourtant nécessaire, ce dialogue : pour qu'existe en France une laïcité apaisée à l'égard de l'islam comme des autres grandes religions, il faut promouvoir un "islam à la française".

Cela passe par :

- des lieux de culte décents et... conformes aux obligations de sécurité,
- des zones musulmanes dans les cimetières (le seul cimetière musulman de France a été établi en 1934 à Bobigny),
- des instituts théologiques formant des *imams* français, où l'enseignement comporterait un volet de droit et un autre de sciences sociales,
- des écoles confessionnelles avec contrat d'association avec l'État,
- des centres d'études, enfin.

Un islam disposant de tels instruments n'aurait plus de raisons de se tenir sur la défensive et serait moins sensible aux prêches de certains étrangers exaltés.

Que l'on y ajoute une représentation responsable et un réel dialogue avec le pouvoir politique, islam pourrait fort bien se conjuguer avec laïcité, le radicalisme anti-laïciste devenant marginal et insignifiant comme tout ce qui est excessif, pour paraphraser Talleyrand.

## **Le Mouvement des musulmans laïques de France**

Ce mouvement a été fondé et est toujours présidé par Aziz Sahiri, qui a été rien moins que maire adjoint de Grenoble. Selon lui, « L'islam est parfaitement compatible avec les lois de la République ».

Son mouvement ne compte guère que 500 à 2.000 sympathisants. Refusant tout enfermement identitaire, il cherche à occuper le terrain social actuellement accaparé par l'UOIF. Par ailleurs, il cherche à promouvoir une notion de modernité de l'islam.

## **Autres mouvements musulmans laïques**

Citons aussi, parmi les mouvements musulmans laïques

- le Conseil français des musulmans laïques
- le Mouvement des Maghrébins laïques de France
- le Comité laïque pour l'égalité des droits et la participation des musulmans de France
- l'Union des jeunes musulmans
- le Conseil des démocrates musulmans de France (fondé par Abderrahmane Dahmane, membre de l'UMP)

## **Conclusion**

On le voit, le gouvernement affirme depuis maintenant de nombreuses années sa volonté de dialoguer avec les musulmans comme il le fait avec les catholiques, les protestants et les juifs. Il souhaite à cet effet pouvoir parler avec un organisme représentatif dans lequel se reconnaîtrait la communauté musulmane.

Malheureusement cela ne satisfait pas cette communauté, qui ne se reconnaît précisément pas dans ces diverses fédérations.

Par ailleurs, il demeure une certaine ambiguïté dans la position du gouvernement : souhaite-t-il s'adresser à une communauté multiethnique ou à une religion en tant que telle ?

En tout état de cause, l'UOIF, malgré son recul au sein du CFCM, demeure l'arbitre de la situation. Il l'a prouvé à travers sa fatwa de novembre 2005.

La paix laïque ne peut s'établir que sur la base d'une distinction reconnue du profane et du religieux. Avec l'Église catholique, le chemin a été long et difficile, mais finalement une convergence de vues s'est instaurée. Ne jetons pas le bébé avec l'eau du bain : le chemin du dialogue avec l'islam sera également long et difficile, mais son succès final ne peut être écarté.